

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de Méditerranée continentale

--

Synthèse de la consultation du public

Le projet d'arrêté portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de Méditerranée continentale a fait l'objet d'une consultation publique, du 21 janvier 2026 au 10 février 2026 inclus, sur le site internet de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée:

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

Dans le cadre de la consultation du public, au total 46 contributions ont été reçues, dans les délais, par messages électroniques :

44 avis défavorables et 2 avis favorable ont été émis

Les motifs de contestation du projet d'arrêté sont résumés ci-après:

- Le manque de données scientifiques sur l'état de la ressource halieutique à l'appui des dispositions de l'arrêté
- L'ajout d'une bande supplémentaire de 100 mètres autour des zones de non prélèvement (ZNP) que l'on trouve dans le parc national des Calanques (article1) reviendrait, dans certains secteurs, à interdire de fait toute pratique de la pêche de loisir. Créer une zone de 100 m de plus augmenterait la superficie de ces ZNP et rendrait difficile, l'interprétation des limites par les différents services en charge du contrôle.
Une telle extension constituerait une restriction excessive du libre accès au milieu marin, d'autant plus que des zones de non-prélèvement existent déjà et remplissent leur fonction de protection.
- L'interdiction générale de ramassage des crustacés dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales (article 2) devrait prévoir une dérogation explicite pour les espèces invasives et nuisibles, dont la prolifération est avérée (crabe bleu).
- Les zones et interdictions de pêche en semaine dans les Alpes Maritimes qui sont jugées incohérentes et disproportionnées '(article 2)
- L'interdiction de la pêche sous-marine en présence de groupes de baigneurs dans un rayon de 50m devrait introduire la notion « de non action de pêche ».avec un harpon déchargé et amarré à la bouée de signalisation, afin de rejoindre une zone autorisée à la pratique.

Analyse des contributions

En réponse aux observations ci-dessus, on peut noter que:

Le texte présenté, qui ne fait que compléter et simplifier les dispositions du précédent arrêté de 2008 n'a pas vocation principale à protéger la ressource halieutique mais plutôt d'assurer la sécurité et le bon ordre des activités de pêche en conciliant les usages.

Le précédent arrêté préfectoral de 2008 interdisait déjà une bande 100 autour des réserves et cantonnements de pêche, l'extension de cette interdiction aux Zones de non prélèvement ZNP

ne fait qu'apporter de la cohérence dans le dispositif réglementaire entre les différentes zones de protection, Il es à souligner que les ZNP ayant été créées postérieurement à l'entrée en vigueur de cet arrêté (2012 dans le Parc des Calanques) elles ne pouvaient figurer dans le dispositif.

La lutte contre les espèces nuisibles ou invasives répond à un certain nombre de critères, la pêche de loisir peut y contribuer en théorie mais sous réserve d'en avoir défini précisément le cadre, pour chacune de ces espèces, ce qui n'est pas le but du présent arrêté.

Concernant les zones et interdictions de pêche dans le département des Alpes Maritimes , elles résultent d'un travail de concertation et de négociation entre pêcheurs professionnels (prud'homie) et pêcheurs sous-marin entamé depuis l'année 2021 par la Délégation Mer et Littoral afin de mieux concilier les usages. La rédaction de la réglementation des zones qui en résulte permet la pratique de la pêche sous-marine de manière plus large par rapport aux dispositions restrictives de l'arrêté de 2008, simplifiant et clarifiant ainsi l'exercice de la pêche sous marine de loisir dans ce département.

Caractériser l'action de non pêche dans les zones de baignade et à proximité de groupes de baigneurs complexifierait les contrôles de l'activité de pêche sous marine de loisir, les agents de contrôle devant vérifier in situ le fait que le fusil-harpon soit désarmé et tenu arrimé à la bouée. Ce type de contrôle ne va pas dans le sens d'une simplification des mesures applicables à la pêche de loisir, entraînant de fait un nombre de contrôles supplémentaires pour s'assurer de son respect.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il est donc décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.

ooOoo